RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/89 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1989

relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/89 (4), prévoit que, lors de l'exportation de lait écrémé et de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu ; que cette disposition vise essentiellement à éviter une double perception d'aides, à savoir l'octroi d'une restitution au titre du règlement (CEE) n° 1476/89 de la Commission (5) et l'octroi d'une aide au titre du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3368/88 (7) ; que, au cours des dernières années, le respect de cette exigence a été assuré en réduisant la restitution et dernièrement en n'octroyant aucune restitution pour les aliments des animaux pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre dudit règlement ;

considérant qu'actuellement le montant de l'aide est nettement supérieur au montant de la restitution ; que, par conséquent, les mesures en vigueur ne suffisent plus à éviter que certains aliments pour animaux ne soient pas exportés à un prix inférieur au prix du marché mondial ; qu'il s'avère dès lors opportun de prévoir des mesures afin de récupérer intégralement l'aide octroyée au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter certaines modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ainsi que les mesures de contrôle nécessaires ; qu'il y a lieu à cet effet de se référer au règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1159/89 (9), relatif au régime du transit communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide à récupérer, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Toutefois, les montants visés au paragraphe 1 ne sont pas perçus au cas où le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre, exportés sous forme de produits figurant à l'annexe, n'ont pas eu droit à l'octroi de l'aide prévue à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, en raison de leur composition ne correspondant pas aux conditions prévues au règlement (CEE) n° 1725/79.

Les États membres prennent les mesures de contrôle nécessaires afin de s'assurer que, dans le cas visé au premier alinéa, le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre n'ont pas antérieurement bénéficié de l'aide.

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1er, la déclaration d'exportation pour les produits figurant à l'annexe doit comporter toutes les informations nécessaires concernant la désignation et la composition exacte du produit. L'acceptation de cette déclaration est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée par l'organisme compétent visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68 de l'État membre sur le territoire duquel ces formalités douanières sont accomplies, ou par un autre organisme, désigné par cet État membre. Cette attestation certifie, selon le cas :

— que ledit organisme a perçu, pour les produits concernés, le montant à récupérer en vertu de l'article 1er paragraphe 1

ou

— que les produits concernés sont exonérés de cette récupération en vertu de l'article 1er paragraphe 2.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 7.
(5) JO n° L 146 du 30. 5. 1989, p. 14.
(6) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.
(7) JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 50.
(8) JO n° L 107 du 22. 4. 1987, p. 1.
(9) JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 100.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 comporte notamment :

— une spécification du produit,

— une individualisation des quantités concernées,

— l'indication du montant récupéré ou, le cas échéant, des raisons permettant l'exonération de ces quantités.

3. La durée de validité de l'attestation visée au paragraphe 1 est limitée à une période de 30 jours calculée à partir du jour de sa délivrance.

Article 3

1. La circulation à l'intérieur de la Communauté des produits figurant à l'annexe s'effectue dans les conditions fixées au titre III du règlement (CEE) n° 1062/87.

2. Lorsqu'un produit figurant à l'annexe circule dans les conditions prévues à l'article 24 ou 25 du règlement (CEE) n° 1062/87, une garantie générale à 110 % du montant correspondant prévu à l'annexe du présent règlement est constituée afin que soit assurée l'exigence principale concernant la récupération du montant résultant de l'application de l'article 1er, dans les cas où le produit en cause ne serait pas réintroduit dans la Communauté dans un délai de six mois.

La garantie est libérée dès qu'il est établi dans l'État membre d'expédition que le produit a été réintroduit dans la Communauté, et au prorata des quantités pour lesquelles la preuve de la réintroduction dans la Communauté est fournie.

3. Lorsqu'un produit figurant à l'annexe est placé sous le régime prévu au titre IV chapitre Ier du règlement (CEE) n° 1062/87, pour être acheminé vers une gare de destination située à l'intérieur du territoire de la Communauté, le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'extérieur de la Communauté qu'après présentation par l'expéditeur de l'attestation visée à l'article 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant à percevoir
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux :	
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail :	
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :	
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :	
	– – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
2309 10 11	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,40
2309 10 13	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 %	29,40
2309 10 15	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	21,00
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	27,00
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	39,00
	– égale ou supérieure à 70 %	43,50
2309 10 19	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	21,00
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	27,00
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	39,00
	– égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	43,50
	– égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	46,50
	– égale ou supérieure à 80 %	51,00
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
2309 10 31	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,40
2309 10 33	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 %	29,40

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant à percevoir
2309 10 39	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 %	48,00
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
2309 10 51	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,40
2309 10 53	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 %	29,40
2309 10 59	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou inférieure à 60 %	39,00
2309 90	– autres :	
2309 90 10	– – Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	—
	– – autres :	
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers :	
	– – – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine :	
	– – – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
2309 90 31	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre inférieure à 10 %	5,40
2309 90 33	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 %	29,40
2309 90 35	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	21,00
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	27,00
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	39,00
	– égale ou supérieure à 70 %	43,50

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant à percevoir
2309 90 39	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	21,00
	– égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	27,00
	– égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	39,00
	– égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	43,50
	– égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	46,50
	– égale ou supérieure à 80 %	51,00
	– – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
2309 90 41	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,40
2309 90 43	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 %	29,40
2309 90 49	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 %	48,00
	– – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
2309 90 51	– – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	5,40
2309 90 53	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 30 %	17,40
	– égale ou supérieure à 30 %	29,40
2309 90 59	– – – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	– ne contenant pas de lait en poudre (*)	—
	– d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :	
	– inférieure à 60 %	33,00
	– égale ou supérieure à 60 %	39,00
2309 90 70	– – – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	—

(*) On entend par lait en poudre le produit relevant des sous-positions 0402 10 19, 0402 21 17, 0403 90 11 et 0403 90 13.